

**Demande de soumission
Services Généraux**

Page 1 de 3

NCC FILE NO.
NO DE DOSSIER DE LA CCN: **NG249**

<p>ADDRESS ENQUIRIES TO: ADRESSER LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS À: Nicole Galipeau Telephone no. / No de téléphone: 613-239-5678 poste 5191 Email / Courriel: nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>NCC CONTRACT NO.:</p>
<p>RETURN ORIGINAL Submit tender on this form and return it to: RENOYER L'ORIGINAL → Veuillez soumissionner en vous servant de la présente formule et la retourner au:</p>	<p>BID CLOSING/CLÔTURE DE L'OFFRE: Le 4 décembre 2013 à 15 heures, heure d'Ottawa Agent principal aux contrats – Nicole Galipeau Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, 3ième étage Ottawa, Ontario K1P 1C7 No de référence : NG249</p>
<p>DESCRIPTION DES TRAVAUX: Modifications de gicleurs – Phase 3 à Rideau Hall</p>	<p>REGION DE LIVRAISON Ottawa, Ontario</p>

Une ouverture publique est prévue pour le 4 décembre 2013 après 15 heures dans la salle 306 située au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).

1. OFFRE

1.1. Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale (ci-après appelée la Commission) de fournir tous les outils, le matériel, les services, les matériaux et la main-d'œuvre nécessaires pour exécuter et mener à bonne fin, avec soin et selon les règles de l'art, les travaux ci-hauts mentionnés sous la rubrique "Description des travaux" dont la description circonstanciée figure aux plans et devis pour **les prix unitaires tout compris** ainsi qu'il est mentionné à la clause 3 de ce document.

2. ENTENTE GÉNÉRALE L'Entrepreneur convient:

2.1. Entreprendre les travaux dès réception de l'avis autorisant le début des travaux et complétée la totalité des travaux **au plus tard le 21 mars 2014.**

VISITE OBLIGATOIRE : Les soumissionnaires sont invités à assister, à leur frais, à une visite obligatoire des lieux le 26 novembre 2013 à 10 heures. Rendez-vous au bureau de la CCN situé à Rideau Hall, entrée par la barrière de Princess Road.

Pour obtenir accès aux sites, les entrepreneurs doivent confirmer leurs présences ainsi que les noms de ceux qui participeront au moins 24 heures à l'avance auprès de Ronald Drummond, par téléphone au 613-239-5678 poste 4006 ou par courriel à : ronald.drummond@ncc-ccn.ca

2.2. de fournir, à ses propres frais, les garantis suivantes:

- (a) avec la soumission, afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de **10%**;
- (b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, s'il y a lieu, un cautionnement d'exécution d'un montant égal à **50%** de la valeur du contrat et un cautionnement du paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux d'un montant égal à **0%** de la valeur du contrat ou une garantie en espèce d'un montant de **20%**.

- 2.3. que la présente offre et entente, les plans et devis à la clause 1, les instructions au soumissionnaire, les conditions générales, les exigences en matière de santé et de sécurité du travail, les conditions justes salaires et des heures de travail (http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/echelle/index.shtml) et les compagnies de cautionnements reconnus, et tous les Addenda doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions ci-incluses.
- 2.4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date et l'heure de réception des soumissions susmentionnées et que toute garantie jointe à la présente soumission, cette dernière ayant été acceptée par la Commission, devra être confisquée si l'Entrepreneur refuse le contrat.
- 2.5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions ci-incluses et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsqu'acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.
- 2.6. Les garanties doivent être établis sur un formulaire approuvé, être dûment remplis, porter une ou des signatures originales et provenir d'une compagnie dont les cautionnements sont acceptés par la CCN au moment de la clôture des soumissions ou d'une compagnie désignée sur la liste affichée au site Web suivant : <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=12027§ion=text#L>

3. SOUMISSION

- 3.1. L'Entrepreneur confirme que le montant inscrit ci-après représente **les prix unitaires tout compris** mentionné à la clause 1 de ce document.

Prix forfaitaire tout compris (excl. taxes)	\$
TVHO 13%	\$
TOTAL	\$

- 3.2. L'octroi de cette soumission sera au soumissionnaire qui rencontre toutes les termes et conditions et qui fournit le prix total le plus bas incluant les taxes. La CCN ne s'engage pas à accepter nécessairement la plus basse ni aucune des soumissions. La Commission se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La Commission se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.
 - 3.3. Toute demande de renseignements sur cette demande de proposition doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendrier avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçus après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.
4. Les Conditions générales (9 pages), les Exigences en matière de santé et de sécurité du travail (5 pages), les Exigences en matière de sécurité (2 pages) ainsi que le formulaire de paiement direct et renseignements pour fins d'impôt (2 pages) feront partis du contrat résultant de cette demande de soumission.

5. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat.

Pour ce présent contrat, il a été déterminé que la CCN exigera au minimum le statut d'**Accès aux Sites**. Une vérification du crédit peut être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit. Vous référer au document de 2 pages intitulé Exigences en matière de sécurité.

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat: _____ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.	
Contractor's Name and Address – Nom et adresse de l'entrepreneur	_____
	Print Name - Nom en caractère d'imprimerie

	Signature _____ Date _____
Telephone no. /No. de téléphone : _____	_____
Fax no. / No. de télécopieur : _____	_____
Email / Courriel : _____	_____
	Witness Signature – Signature du témoin

Attesté et signé au nom de la Commission ce _____ jour de _____, 2013 en présence de:

NCC CONTRACT OFFICER SIGNATURE / SIGNATURE DE L'AGENT AUX CONTRATS DE LA CCN	WITNESS SIGNATURE / SIGNATURE DU TÉMOIN
---	--

INVOICING:

Send the original invoice and 1 copy to:
**Accounts Payable
National Capital Commission
202-40 Elgin Street, Ottawa, ON K1P 1C7**

Or by email at the following address: payables@ncc-ccn.ca

To ensure prompt payment, please prepare your invoice in accordance with the prices quoted. Errors in invoicing can cause delay of payment. Submit your invoice to the address shown above and clearly indicate the Purchase Order number.

FACTURATION:

Envoyer la facture originale et 1 copie par la poste à :
**Comptes Payables
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin, pièce 202, Ottawa, ON K1P 1C7**

Ou par courriel à l'adresse suivante: payables@ncc-ccn.ca .

Afin de vous assurer d'un règlement rapide, veuillez préparer votre facture selon les prix cotés. Des erreurs dans la facturation peuvent causer des retards de paiement. Nous vous prions de soumettre votre facture à l'adresse mentionnée ci-dessus et indiquer clairement le numéro de bon de commande.

DEVIS

RIDEAU HALL

Modifications de gicleurs Phase 3

No de dossier d'appel d'offres: NG249

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 SOMMAIRE DES TRAVAUX

- .1 Les travaux formant partie du projet inclus :
 - .1 Correction des déficiences identifiées.
 - .2 Remplacement des gicleurs hors-date ou indiqués.
 - .3 Essai des joints mécaniques exposés pour identifier les coulisses.
 - .4 Création des dessins tel-que-construits pour les systèmes de gicleurs la ou les tuyaux sont accessible. Les dessins doivent inclure l'emplacement et la grosseur des tuyaux, les soupapes de vidange, les gicleurs et autres composantes des systèmes.
- .2 Contacte Représentant du Ministère:
 - .1 Ron Drummond – (613) 239-5678 / (613) 295-3379

1.2 PRÉSÉANCE

- .1 Pour les projets du gouvernement fédéral, les Sections de la Division 01 ont préséance sur les sections de devis technique dans d'autres Divisions.

1.3 NORMES MINIMALES

- .1 Les matériaux doivent être neufs et leur mise en œuvre conforme aux normes minimales pertinentes du Code National du Bâtiment (CNB) édition 2010 et de tout code provincial et municipal pertinent. En cas de différence ou de conflit les exigences les plus strictes seront appliquées.

1.4 EMPLACEMENTS ET IDENTIFICATION DE LA ZONE DE TRAVAUX

- .1 L'entrepreneur sera responsable des emplacements de la zone de travaux et assumera le rôle d'entrepreneur principal.
- .2 Pour maintenir «Temps et espace» en tout temps pendant la durée du contrat, prévoir des séparations et identifications adéquates sur le chantier.

1.5 TAXES

- .1 Payer toutes les taxes imposées en vertu des lois, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

1.6 FRAIS, PERMIS ET CERTIFICATS

- .1 Payer tout les frais et obtenir tous les permis. Fournir les plans et les renseignements nécessaires aux autorités pour qu'ils puissent délivrer les certificats d'acceptation.

1.7 MESURE DE SÉCURITÉ INCENDIES

- .1 Se conformer au Code National du Bâtiment, édition 2010 (CNB) pour la sécurité incendie dans la construction. Se conformer au Code National des Incendies 2010 (CNI) pour la prévention des incendies, lutte contre les incendies et la sécurité de la vie dans le bâtiment en service.

- .2 Soudure et coupe :
 - .1 Avant de commencer le travail de soudure et/ou de coupage, obtenir un permis du Représentant du Ministère. Entreposer les liquides qui peuvent s'enflammer dans des contenants approuvés par le CSA. Ne pas utiliser de flamme libre à moins d'avoir l'autorisation du Représentant du Ministère.
 - .2 Au moins 48 heures avant de commencer des procédures de découpage et de soudage, fournir au Représentant du Ministère :
 - .1 Avis d'intention, indiquant les appareils affectés, temps et durée de l'isolement ou du contournement.
 - .2 Permis de soudure complété.
 - .3 Retourner au Représentant du Ministère le permis de soudure immédiatement à la fin des procédures pour lesquelles le permis a été donné.
 - .3 Attitrer un garde pour surveiller, quand des opérations de coupe ou de soudure sont entreprises à des endroits où du matériel combustible est à 10m ou moins et peuvent prendre feu par radiation ou conduction.
 - .4 Dans les endroits où le travail exige l'interruption des alarmes à feu ou des appareils pour la suppression du feu ou des systèmes de protection ou d'extincteur:
 - .1 Attitrer un service de garde en général, un service de garde est défini comme étant une personne connaissant les procédures d'urgence, faisant la garde dans une zone non protégée et inoccupée (sans travailleurs) une fois l'heure.
 - .5 Immédiatement après la fin des travaux, réactiver les systèmes de protection contre les incendies à leur fonctionnement normal et vérifier que tous les appareils soient pleinement opérationnels.
 - .6 Aviser immédiatement l'agence qui contrôle les systèmes avertisseurs et le service des incendies local avant d'isoler les systèmes et immédiatement au moment de les réactiver à leur fonctionnement normal.

1.8 CONTRÔLE DE LA QUALITÉ SUR LE CHANTIER

- .1 Procéder au travail en utilisant les services de travailleurs détenteurs d'un permis ou d'apprentis conformément à la législation provinciale sur la formation professionnelle et la qualification de la main-d'œuvre.
- .2 Permettre aux employés inscrits au programme d'apprentissage provincial de s'acquitter de tâches précises seulement si ils sont sous la surveillance directe de travailleurs qualifiés et détenteurs d'un permis.
- .3 Déterminer les activités et les tâches permises aux apprentis en se basant sur le niveau de la formation reçue et la compétence démontrée à effectuer des tâches précises.

1.9 SOUMISSIONS

- .1 Toutes soumissions doivent être électroniques.
- .2 Des copies-papier (2) des manuels de maintenance et d'opération doivent être fournis avec la copie électronique et doivent inclure :
 - .1 Lettre de garantie.
 - .2 Copie de tous les dessins d'atelier révisés.
 - .3 Dessin tel-que-construit.

1.10 MATÉRIAUX DANGEREUX

- .1 Se conformer aux exigences du système d'information pour les matériaux dangereux dans le milieu de travail (SIMDUT) concernant l'usage, la manutention, l'entreposage et l'élimination des matériaux dangereux; et concernant les étiquettes et les dispositions des feuilles de données de la sécurité des matériaux (MSDS)

1.11 UTILITÉS TEMPORAIRES

- .1 Les services existants nécessaires pour le travail peuvent être utilisés par l'Entrepreneur sans frais. S'assurer que la capacité est adéquate avant d'imposer des charges additionnelles. Brancher et débrancher à vos propres frais et responsabilité.
- .2 Avertir le Représentant du Ministère et les compagnies d'utilité des interruptions de service prévues. Obtenir la permission requise
- .3 Fournir au Représentant du Ministère un avis de 48 heures pour toutes les interruptions nécessaires de services mécaniques ou électriques durant le cours des travaux. Garder la durée de ces interruptions à un minimum.

1.12 MATÉRIAUX ENLEVÉS

- .1 Sauf avis contraire, tous les matériaux enlevés deviennent la propriété de l'Entrepreneur et seront enlevés du site.

1.13 PROTECTION

- .1 Protéger contre le dommage tous travaux finis jusqu'à l'achèvement final du projet.
- .2 Protéger les espaces adjacents contre la dispersion de la poussière et de la saleté au-delà des espaces de travail.
- .3 Protéger les opérateurs ainsi que les autres utilisateurs de tout danger associé aux travaux.

1.14 UTILISATION DU SITE ET DES FACILITÉS

- .1 Exécuter le travail de façon à produire le moins d'interférence ou dérangement possible à l'usage normal du chantier. Faire des arrangements avec le Représentant du Ministère pour faciliter le travail selon les indications.
- .2 Maintenir les services existants de l'édifice pendant la période des travaux.
- .3 Protéger les parties existantes du bâtiment contre les dommages, les dangers à la sécurité et la surcharge sur les équipements existants.
- .4 Là où la sécurité est réduite par les travaux, prévoir des moyens temporaires pour maintenir la sécurité. Prévoir des clôtures temporaires pour les ouvertures des portes et fenêtres, tel que requis, pour maintenir la sécurité du bâtiment.
- .5 Des installations sanitaires seront désignées pour l'utilisation du personnel de l'entrepreneur, pour la durée des travaux. Garder ces installations propres.
- .6 Protéger temporairement les travaux jusqu'à ce que la clôture permanente soit terminée.
- .7 Des espaces de stationnement seront disponibles sur le chantier.

1.15 ENTREPOSAGE SUR LE SITE

- .1 Le Représentant du Ministère assignera un espace d'entreposage sur le chantier. Aménager et maintenir les espaces d'entreposage à l'approbation du Représentant du Ministère. La sécurité de l'espace d'entreposage sera la responsabilité de l'entrepreneur.
- .2 Ne pas encombrer le site, de façon déraisonnable, avec des matériaux et de l'équipement.
- .3 Déplacer les produits en entreposage qui nuisent avec les opérations du Représentant du Ministère ou de tout autre Entrepreneur.
- .4 L'entrepreneur devra obtenir et payer pour des espaces d'entreposage et de travail additionnels qu'il aura besoin.

1.16 DÉCOUPAGE, RAGRÉAGE ET REMISE EN ÉTAT

- .1 Découper les surfaces existantes où c'est nécessaire pour accommoder les nouveaux travaux.
- .2 Enlever tous les items indiqués ou spécifiés.
- .3 Ragrée et remettre en état les surfaces qui ont été coupées, endommagées ou dérangées, à l'approbation du Représentant du Ministère. Harmoniser les matériaux existants, les couleurs, les finis et les textures.
- .4 Installer des dispositifs coupe-feu et pare-fumée conforme au ULC, autour des tuyaux, des conduits, des câbles et autres objets qui pénètrent les cloisons coupe-feu, pour fournir une résistance au feu égale au taux de résistance au feu du plancher, du plafond et du mur environnants.

1.17 VÉRIFICATION

- .1 Examiner le chantier et les conditions qui pourraient vraisemblablement affecter les travaux. Se familiariser avec les conditions existantes du site.
- .2 Fournir des photographies des surfaces, finitions, objets et structures risquant d'être endommagés ou être sujet à des réclamations futures.

1.18 AFFICHES

- .1 Fournir des affiches d'usage commun pour le contrôle de l'information, de l'instruction, de l'usage de l'équipement, des appareils pour la sécurité du public, etc., dans les deux langues officielles ou au moyen de signes graphiques d'usage commun, à la satisfaction du Représentant du Ministère.
- .2 Aucune publicité ne sera permise sur ce projet.

1.19 RESTRICTIONS RELATIVES À L'USAGE DU TABAC

- .1 Il est interdit de fumer dans le bâtiment en aucun temps. Veuillez obéir aux restrictions relatives à l'usage du tabac sur la propriété du bâtiment.

1.20 CONTRÔLE DE LA POUSSIÈRE

- .1 Fournir des écrans ou partitions à l'épreuve de la poussière, pour localiser les activités générant de la poussière et pour la protection des travailleurs et des endroits de travaux terminés.
- .2 Maintenir et relocaliser les écrans ou partitions par phase jusqu'à ce que le travail soit terminé.
- .3 Protéger tous les espaces terminés à l'intérieur du bâtiment durant les travaux de construction, à l'aide de cloisons en polyéthylène d'une épaisseur de 0.102mm.

1.21 HORAIRE

- .1 Après l'attribution du contrat, soumettre le graphique détaillé à barres indiquant l'horaire de construction pour le travail et indiquant les stages de progression anticipés pour le temps d'achèvement prévu. Quand l'horaire aura été revu par le Représentant du Ministère, prendre les mesures nécessaires pour compléter le travail en dedans du temps mis à l'horaire. Ne pas changer l'horaire sans en avertir le Représentant du Ministère.
- .2 SAUF S1 Indique autrement, effectuer tous les travaux durant les « heures régulières » du lundi au vendredi de 07:00h à 16:00h et le samedi, dimanche et les journées fériées.
 - .1 Travaux dans la cuisine doivent être fait après 14:00.

1.22 VENTILATION DES COÛTS

- .1 Avant de présenter une première réclamation pour la progression des travaux, soumettre une ventilation détaillée des coûts relatifs à ce contrat, indiquant également le prix global, selon les indications du Représentant du Ministère Une fois approuvée par le Représentant du Ministère, la ventilation des coûts servira de base de référence aux fins du calcul des acomptes.

2 Produits

2.1 Sans Objet.

- .1 Sans Objet.

3 Exécution

3.1 Sans Objet.

- .1 Sans Objet.

FIN DE SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 RÉFÉRENCES

- .1 Code National du Bâtiment - Canada (CNBC)
 - .1 CNBC-2010.
- .2 National Fire Protection Association (NFPA)
 - .1 NFPA 13-2010, Standard for the Installation of Sprinkler Systems.

1.2 DOCUMENTS/ ÉCHANTILLONS A SOUMETTRE POUR APPROBATION/ INFORMATION

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 00 10 - Instructions Générales.
- .2 Fiches techniques
 - .1 Soumettre les fiches techniques requises ainsi que la documentation du fabricant concernant les équipements et les systèmes, les séries ou les modèles pertinents. Les fiches techniques doivent indiquer les caractéristiques des produits, les critères de performance, les dimensions, les limites et la finition.
- .3 Dessins d'atelier
 - .1 Gilleurs.
 - .2 Tuyau et raccord.
 - .3 Supports.
- .4 Instructions du fabricant:
 - .1 Instructions: soumettre les instructions d'installation fournies par le fabricant.

1.3 DOCUMENTS/ÉLÉMENTS A REMETTRE A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

- .1 Fournir les fiches d'entretien requises, et les joindre au manuel mentionné à la section 01 00 10 - Instructions Générales.
- .2 Fournir:
 - .1 Les calculs hydrauliques détaillés, de même que le rapport récapitulatif.
 - .2 Le certificat de l'Entrepreneur concernant les matériels et les des essais pour la tuyauterie hors sol.
 - .3 Lettre de garantie.

1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ

- .1 Qualification
 - .1 Installateur : entreprise ou personne spécialisée dans l'installation de systèmes d'extincteurs automatiques sous air, avec expérience et références à l'appui.

1.5 MATÉRIAUX/MATÉRIELS DE REMPLACEMENT/ D'ENTRETIEN

- .1 Matériaux/Matériels de remplacement
 - .1 Fournir les matériaux/matériels de remplacement/d'entretien conformément à la section 01 00 10 - Instructions Générales.
 - .2 Fournir les têtes d'extincteur de remplacement et les outils nécessaires, selon la norme NFPA 13.

1.6 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION

- .1 Transporter, entreposer et manutentionner les matériaux et les matériels conformément aux instructions écrites du fabricant.
- .2 Livraison et acceptation
 - .1 Livrer les matériaux et les matériels au chantier dans leur emballage d'origine, lequel doit porter une étiquette indiquant le nom et l'adresse du fabricant.
- .3 Gestion des déchets d'emballage : récupérer les déchets d'emballage aux fins de réutilisation/réemploi et de reprises des palettes, des caisses, du matelassage, et des autres matériaux d'emballage.

2 PRODUITS

2.1 CRITRES DE CONCEPTION TECHNIQUE

- .1 Système d'extincteurs automatiques conçu et calculé conformément à la norme NFPA 13, en fonction des paramètres suivants :
 - .1 Locaux à protéger
 - .1 Risque faible.
 - .2 Diamètre et disposition de la tuyauterie
 - .1 Installation conçue selon le diamètre de la tuyauterie.
 - .2 Disposition des têtes d'extincteur : selon la norme NFPA 13 et tel qu'indiquer sur les dessins.
 - .3 Soumettre le réseau d'alimentation en eau à des essais hydrostatiques (débit/pression), à proximité du lieu des travaux, afin de déterminer les données de base qui serviront au calcul de l'installation, selon la norme NFPA 13.

2.2 TUYAUTERIE, ROBINETTERIE ET RACCORDS

- .1 Tuyauterie
 - .1 En métal ferreux : selon la norme NFPA 13.
 - .2 Tuyauterie sera de la nomenclature 40.
- .2 Raccords et joints selon la norme NFPA 13
 - .1 Pour tuyauterie en métal ferreux : raccords et joints à visser à souder à brides ou à embouts rainurés par roulage.
- .3 Suspensions
 - .1 Suspensions homologuées par les ULC pour utilisation dans un système de protection incendie.

2.3 GICLEURS

- .1 Exigences générales : Gicleurs selon la norme NFPA 13, homologuées par les ULC pour utilisation dans un système de protection incendie.
 - .1 Gicleurs debout, en bronze, à ampoule de verre.
 - .2 Gicleur pendants semi-encastré, chromées, à ampoule de verre.
 - .3 Gicleurs dissimulés, blanc à ampoule de verre.
 - .4 Têtes pour montage mural, horizontale et verticale, chromées, à ampoule de verre.
- .2 Plaque pour masquer :

- .1 Ou un gicleur dissimulé est remplacé et que l'ouverture au plafond est plus grosse que la plaque du nouveau gicleur, installer une plaque pour masquer peinturée de la même couleur que le plafond afin de couvrir l'ouverture alentour du gicleur. La plaque doit être attachée au plafond et doit être construite d'un morceau sans fentes d'un matériel non-combustible. L'entrepreneur doit soumettre un exemplaire de la plaque pour approbation avant l'utilisation.

3 EXÉCUTION

3.1 INSTRUCTIONS DU FABRICANT

- .1 Conformité : se conformer aux exigences, aux recommandations et aux spécifications écrites du fabricant, y compris à tout bulletin technique disponible, aux instructions relatives à la manutention, à l'entreposage et à l'installation des produits, et aux indications des fiches techniques.

3.2 INSTALLATION

- .1 Installer le système d'extincteurs automatiques, le vérifier et le soumettre à un essai de réception conformément aux normes NFPA 13.
- .2 Faire les essais en présence du Représentant du Ministère.

3.3 CONTROLE DE LA QUALITÉ SUR PLACE

- .1 Essais sur place:
 - .1 Suite aux travaux, un essai sous air sera fait sur le système. La basse de pression dans les 2 premières heures sera notée chaque 15 minutes.

3.4 NETTOYAGE

- .1 Évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement. \

FIN DE SECTION

Liste de déficiences:

TROISIÈME ÉTAGE / APPENTIS			
CODE	EMPLACEMENT	DÉFICIENCE	SOLUTION
1.	Appentis 3162	Un gicleur près de la porte est obstrué par des conduits d'air et une poutre de plus de 1200 mm de large.	Ajouter un gicleur sous l'obstruction.
2.	Corridor 3171	Trois gicleurs dans les poches au plafond n'ont pas de gicleur.	Ajouter un gicleur dans chaque poche.
3.	Salle de bain 3120	Pas de protection de gicleur près de la douche.	Ajouter un gicleur plus près de la fenêtre.
4.	Salle de bain 3126	Un gicleur est plus de 550 mm de la lucarne.	Relocaliser le gicleur pour qu'il soit entre 100 mm et 150mm de la lucarne.
5.	Appentis 3166	Un câble est attaché sur le tuyau des gicleurs	Enlever le câble de sur le tuyau.
6.	Appentis 3166	Un câble est attaché sur le tuyau des gicleurs	Enlever le câble de sur le tuyau.
7.	Garde-robe 3133	Les bras d'un gicleur debout sont installés de façon perpendiculaire au tuyau.	Réinstaller le gicleur avec les bras parallèle au tuyau.
8.	Salle 3184	Un gicleur est obstrué par des conduits et tuyaux.	Replacer le gicleur avec un gicleur pendant et relocaliser plus loin des conduits.
9.	Garde-robe de la salle 3134	Pas de couverture dans la salle ni dans les garde-robes.	Ajouter deux gicleurs au plafond et un gicleur dans chaque garde-robe.
10.	Garde-robe de la salle 3306	Pas de couverture dans le garde-robe.	Ajouter un gicleur.
11.	Salle 3306	Deux plaques de dissimulation sont peinturées.	Replacer deux gicleurs.
12.	Garde-robe de la salle 3305	Pas de couverture dans le garde-robe.	Ajouter un gicleur dans le garde-robe.
13.	Salles 3308, 3310, & 3312	Les salles font maintenant partie de l'appentis. La couverture des gicleurs est incomplète.	Enlever trois gicleurs dissimuler et ajouter trois gicleur debout le long du plafond de l'appentis.
14.	Corridor 3371	Deux plaques de dissimulation sont peinturées.	Replacer deux gicleurs.
15.	Salle 3314	Deux plaques de dissimulation sont peinturées.	Replacer deux gicleurs.
16.	Appentis 3362	La tuyauterie des gicleurs est fausement supportée.	Réinstaller un support.
17.	Appentis 3362	Un câble est attaché sur le tuyau des gicleurs	Enlever le câble de sur le tuyau.

DEUXIÈME ÉTAGE

CODE	EMPLACEMENT	DÉFICIENCE	SOLUTION
1.	Escalier 2192	Les bras d'un gicleur debout sont installés de façon perpendiculaire au tuyau et il est installé trop près d'un mur.	Réinstaller le gicleur avec les bras parallèle au tuyau et relocaliser le gicleur plus loin du mur.
2.	Corridor 2171	Pas de couverture près de la fenêtre.	Ajouter un gicleur.
3.	Salle 2138	Deux gicleurs sont obstrués par du matériel entreposé.	Relocaliser le matériel afin de maintenir une espace de 450 mm.
4.	Escalier 2192	Pas de couverture près de la porte pour le balcon.	Ajouter un gicleur.
5.	Salle 2506	Un gicleur mural horizontal est installé de façon verticale.	Remplacer un gicleur.
6.	Salle 2512	Un gicleur est obstrué par une lumière.	Relocaliser un gicleur.
7.	Escalier 2191	Un gicleur est trop loin d'un mur.	Ajouter un gicleur.
8.	Salle 2104	Un gicleur mural est installé sous des conduits mais est trop loin d'un mur.	Ajouter un gicleur au-dessus des conduits.
9.	Salle 2102	Un gicleur est trop loin d'un mur.	Ajouter un gicleur.
10.	Salle 2102	Deux gicleurs sont trop loin d'un mur.	Relocaliser deux gicleurs.
11.	Salle 2102	Un gicleur sous un conduit est obstrué par un autre conduit.	Relocaliser un gicleur.
12.	Salle 2102	Trois gicleurs sont trop loin d'un mur.	Relocaliser trois gicleurs.
13.	Salle 2102	Pas de couverture dans le coin de la salle.	Ajouter un gicleur.

REZ-DE-CHAUSSÉE

CODE	EMPLACEMENT	DÉFICIENCE	SOLUTION
1.	Congélateur 1107	Pas de gicleur dans le congélateur	Ajouter un gicleur sec-pendant dans le congélateur.
2.	Salle 1104	Un gicleur est trop loin d'une porte.	Ajouter un gicleur.
3.	Salle 1104	Un gicleur est trop loin d'une porte.	Ajouter un gicleur.
4.	Salle 1109	Pas de couverture dans la lucarne.	Ajouter un gicleur.
5.	Salle 1109	La plaque de dissimulation d'un gicleur dissimulé est manquante.	Remplacer un gicleur.
6.	Salle 1118	Un gicleur mural verticale n'est pas installé parallèle au mur sur lequel il se trouve.	Réinstaller un gicleur.
7.	Salle 1118	Deux gicleurs muraux sont trop loin d'un mur	Ajouter deux gicleurs.
8.	Salle 1123	Pas de couverture dans la salle.	Ajouter un gicleur.
9.	Salle 1204	La plaque de dissimulation d'un gicleur dissimulé est manquante.	Remplacer un gicleur.
10.	Escalier 1191	Un gicleur est obstrué par une lumière.	Relocaliser un gicleur.
11.	Salle 1192	Un gicleur mural sous l'escalier est	Replacer le gicleur avec un

		incorrectement installé.	gicleur debout.
12.	Salle 1204	Pas de couverture dans six lucarnes.	Ajouter un gicleur dans chaque lucarne.
13.	Salle 1202	Un gicleur est trop loin d'un mur.	Ajouter un gicleur.
14.	Salle 1271	Pas de couverture sous l'escalier.	Ajouter un gicleur.
15.	Salle 1224	Pas de couverture près de la porte.	Ajouter un gicleur.
16.	Garde-robe 1227	Pas de couverture dans les garde-robes.	Ajouter deux gicleurs, un dans chaque garde-robe.
17.	Garde-robe 1229	Pas de couverture dans les garde-robes.	Ajouter deux gicleurs, un dans chaque garde-robe.
18.	Salle 1228	La plaque de dissimulation d'un gicleur dissimulé est manquante.	Remplacer un gicleur.
19.	Garde-robe de la salle 1271	Pas de couverture dans le garde-robe.	Ajouter un gicleur.
20.	Salle de bain 1416	Pas de couverture dans la salle de bain.	Ajouter un gicleur.
21.	Salle de bain 1414	Pas de couverture dans la salle de bain.	Ajouter un gicleur.
22.	Garde-robe de la salle 1406	Pas de couverture dans le garde-robe.	Ajouter un gicleur.
23.	Salle 1510	Deux gicleurs muraux sont installés au centre de la salle.	Enlever les deux gicleurs muraux et remplacer avec des gicleurs debout.

SOUS-SOL / SOUS-SOL INFÉRIEUR

CODE	EMPLACEMENT	DÉFICIENCE	SOLUTION
1.	Salle 0148A	Un gicleur est trop loin d'un mur.	Ajouter un gicleur.
2.	Salle mécanique 0156	Un gicleur est peinturé.	Remplacer un gicleur.
3.	Salle mécanique 0158	Un gicleur est trop près du plafond.	Réinstaller un gicleur avec le déflecteur plus de 25 mm du plafond.
4.	Salle 0154	Un gicleur mural est incorrectement installé.	Remplacer le gicleur avec un gicleur debout.
5.	Salle 0148	Pas de gicleur le long du mur des bureaux.	Ajouter deux gicleurs sous le conduit le plus court.
6.	Corridor 0177 dans la salle 0148	Un gicleur est trop loin du plafond.	Ajouter un gicleur de l'autre côté du corridor avec le déflecteur sous le conduit le plus court.
7.	Corridor 0177 dans la salle 0148	Un gicleur est obstrué par un tuyau.	Relocaliser un gicleur.
8.	Salle mécanique 0142	Un gicleur est obstrué par un conduit.	Relocaliser un gicleur.
9.	Salle 0140	Quatre gicleurs sont obstrués par des racks à vin et trois plaque de dissimulation de trois gicleurs dissimulés sont manquante.	Relocaliser quatre gicleurs (deux entre chaque rack), ajouter trois gicleur de chaque côté du ventilateur et remplacer trois gicleurs dissimulés.
10.	Salle 0138	Un gicleur est obstrué par un rack à vin.	Relocaliser un gicleur.
11.	Salle 0138	Un gicleur est obstrué par un ventilateur.	Ajouter un gicleur en arrière du ventilateur.
12.	Salle 0136	Un gicleur est trop loin d'une porte.	Ajouter un gicleur.

13.	A la salle 0136	La plaque de dissimulation d'un gicleur dissimulé est manquante.	Remplacer un gicleur.
14.	Garde-robe 0120	La plaque de dissimulation d'un gicleur dissimulé est manquante.	Remplacer un gicleur.
15.	Salle de bain 0133	Un gicleur est obstrué par les partitions des toilettes.	Ajouter un gicleur au centre des partitions entre les deux gicleurs.
16.	Salle de bain 0127	Quatre gicleurs sont trop près l'un de l'autre et la plaque de dissimulation d'un gicleur dissimulé est manquante.	Relocalisé deux gicleur et remplacer un gicleur.
17.	Salle 0122	Un gicleur est installé trop près du dessous d'un tuyau.	Relocaliser un gicleur.
18.	Corridor 0173	Cinq gicleurs sont obstrués par un tuyau.	Relocaliser cinq gicleurs.
19.	Salle 0116	Un gicleur est trop loin d'une porte.	Ajouter un gicleur.
20.	Salle 0112	Un gicleur est obstrué par une lumière.	Baisser un gicleur afin que le déflecteur soit sous la lumière.
21.	Salle 0112	Un gicleur est obstrué par une lumière.	Baisser un gicleur afin que le déflecteur soit sous la lumière.
22.	Salle 0112	Un gicleur est obstrué par une lumière.	Baisser un gicleur afin que le déflecteur soit sous la lumière.
23.	Salle 0110	Deux gicleurs sont trop loin d'un mur.	Relocaliser deux gicleurs.
24.	Corridor 0173	Un gicleur est installé trop bas dans le plafond.	Ajuster ou remplacer la descente du gicleur.
25.	Réfrigérateur 0214	Pas de couverture dans le réfrigérateur.	Ajouter un gicleur sec-pendant.
26.	Réfrigérateur 0212	Pas de couverture dans le réfrigérateur.	Ajouter un gicleur sec-pendant.
27.	Réfrigérateur 0218	Pas de couverture dans le réfrigérateur.	Ajouter un gicleur sec-pendant.
28.	Réfrigérateur 0219	Pas de couverture dans le réfrigérateur.	Ajouter un gicleur sec-pendant.
29.	Escalier 0292	Pas de couverture sous le palier le plus bas.	Ajouter un gicleur.
30.	Réfrigérateur 0231	Pas de couverture dans le réfrigérateur.	Ajouter un gicleur sec-pendant.
31.	Cuisine 0220	Deux gicleurs sont recouverts de graisse.	Remplacer deux gicleurs.
32.	Cuisine 0222	Un gicleur est obstrué par une lumière.	Baisser un gicleur afin que le déflecteur soit sous la lumière.
33.	Réfrigérateur 0221	Pas de couverture dans le réfrigérateur.	Ajouter un gicleur sec-pendant.
34.	Salle 0244	Un gicleur est obstrué par une lumière.	Baisser un gicleur afin que le déflecteur soit sous la lumière.
35.	Corridor 0174	Un gicleur est trop loin de la porte pour la salle 0128.	Ajouter un gicleur a la porte.
36.	Corridor 0574	Les bras de deux gicleurs debout sont installés de façon perpendiculaire au tuyau et un des deux est peinturé.	Réinstaller les gicleurs avec les bras parallèle au tuyau et remplacer un gicleur.
37.	Corridor 0574	Les bras de deux gicleurs debout sont installés de façon perpendiculaire au tuyau et sont	Monter un gicleur afin que le déflecteur soit plus haut que la poutre et réinstaller les bras

		trop près l'un de l'autre.	parallèle au tuyau.
38.	Garde-robe 0517	Les bras d'un gicleur debout sont installés de façon perpendiculaire au tuyau.	Réinstaller le gicleur avec les bras parallèle au tuyau
39.	Garde-robe 0511	Les bras d'un gicleur debout sont installés de façon perpendiculaire au tuyau.	Réinstaller le gicleur avec les bras parallèle au tuyau
40.	Salle de bain 0414	La plaque de finition d'un gicleur est manquante.	Ajouter une plaque de finition.
41.	Sous-sol inferieur 0052	Un gicleur est obstrué par un détecteur de fumée.	Relocaliser un gicleur.
42.	Sous-sol inferieur 0052	Un tuyau est suspendu de la tuyauterie des gicleurs.	Enlever le tuyau et le re-supporter du plafond.
43.	Sous-sol inferieur 0052	Un gicleur est obstrué par un détecteur de fumée.	Relocaliser un gicleur.
44.	Sous-sol inferieur 0052	Un gicleur est obstrué par une poutre.	Relocaliser un gicleur.
45.	Escalier 0191	Pas de couverture sous le palier le plus bas.	Ajouter un gicleur.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

1. Adresse

L'enveloppe contenant la soumission doit être adressée au Service des Finances et de l'Approvisionnement, Commission de la Capitale nationale, 40, rue Elgin, 3ième étage, Centre de services, Ottawa (Ontario) K1P 1C7.

On doit indiquer clairement sur l'enveloppe, le nom et l'adresse du soumissionnaire, ainsi que la date et l'heure limites de réception des soumissions.

2. Réception des soumissions

La CCN doit recevoir les soumissions au plus tard à la date et à l'heure limites indiquées. Le soumissionnaire doit poster ou livrer sa soumission à temps: les soumissions reçues après la date et l'heure indiquées seront refusées.

3. Soumissions non-acceptables

Soumissions non-présentées sur la formule jointe de soumission et de contrat.

Soumissions par télécopieur à moins d'avis contraire.

Soumissions et modifications reçues après la date et l'heure limites.

Soumissions incomplètes peuvent être rejetées.

Soumissions non signées seront sujet à être disqualifiées.

Si une garantie est exigée en vertu des présentes instructions et qu'elle n'est pas jointe à la soumission, cette dernière peut être rejetée.

4. Modification des soumissions

Le soumissionnaire peut modifier sa soumission par télécopieur, ou lettre reçue avant l'heure et date de fermeture des soumissions.

Les télécopieurs, lettres ou télégrammes, doivent indiquer clairement les modifications à apporter.

5. Garanties

1. Garantie accompagnant la soumission. Si une garantie est exigée en vertu des Clauses 2 de la formule de Soumission/Contrat, la soumission doit être accompagnée d'une garantie au montant indiqué.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

2. Garantie acceptable:
- i) Cautonnement de soumission d'une compagnie agréée par la CNN, à des conditions acceptées par cette dernière;
- OU
- ii) Chèque visé tiré sur une banque soumise à la Loi sur les banques ou à la Loi sur les banques d'épargne du Québec, et établi au nom de la CCN;
- OU
- iii) Obligations du gouvernement du Canada payables au porteur;
- OU
- iv) Argent comptant.
3. Sur l'avis d'acceptation de la soumission:
- 1. Si cette dernière a une valeur inférieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi peut être appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat;
 - 2. Si la soumission a une valeur supérieure à 30 000,00 \$, incluant les taxes, le soumissionnaire choisi sera appelé par la Commission à fournir le dépôt de garantie, tel qu'indiqué à la Clause 2 de la formule de Soumission/Contrat.

6. Acceptation de la soumission

La Commission ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

7. Façon de remplir la formule Soumission/Contrat

Indiquer les prix pour chaque unité de mesure ou quantité estimative sur la formule Soumission/Contrat ou inscrire le montant total de la soumission à la Clause 3.

Si les descriptions, unités de mesure et quantités estimatives figurent sur la formule Soumission/Contrat, inscrire le prix unitaire de chaque article, le multiplier par la quantité estimative, porter le résultat à la colonne Total et additionner les chiffres de cette dernière colonne pour obtenir le montant total. Calculer la TPS et la TVQ (si applicable) sur le montant totale.

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRES

Dactylographier ou écrire lisiblement en lettres moulées dans chacune des cases appropriées la raison sociale complète et l'adresse d'affaires de l'entrepreneur.

Signer la formule de Soumission/Contrat à l'endroit prévu à cette fin et tel qu'indique ci-après:

La soumission doit être signée par le représentant de la société dûment autorisée et la qualité officielle du représentant doit figurer en regard de sa signature habituelle. Le sceau officiel de la société doit être apposé sur votre soumission.

Ne rien inscrire dans la case réservée à l'usage de la Commission de la Capitale nationale.

On doit présenter les soumissions dûment remplies en deux exemplaires dans l'enveloppe fournie à cette fin. Le soumissionnaire doit conserver la troisième exemplaire pour ses dossiers.

8. Assurances

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance ou payer les cotisations le protégeant ainsi que la CCN, contre les réclamations d'accidents de travail, les poursuites en dommages ou pour blessures corporelles, y compris le décès, et de toutes réclamations pour dommages à la propriété pouvant découler des travaux qu'il entreprend en vertu du présent marché. A titre de protection, les attestations d'assurance doivent être déposées à la CCN et tenues en vigueur jusqu'à ce que ladite Commission certifie que les travaux sont terminés.

L'entrepreneur doit tenir en vigueur une assurance nommant la Commission de la Capitale nationale comme bénéficiaire aux tiers d'au moins 5 000 000,00 \$ contre la responsabilité civile et les dommages matériels. L'assurance doit couvrir les dommages découlant d'un accident ou d'une négligence. L'entrepreneur doit déposer un exemplaire de la police auprès de la CCN avant le début des travaux.

REMARQUE: Les présentes instructions ne doivent pas être présentées avec votre soumission.

9. **Demandes de certificats d'approbations**

Dans tous les cas où des matériaux sont indiqués d'après la marque de commerce ou le nom du manufacturier, la soumission doit être fondée sur l'usage de ces matériaux. Durant la période de soumission, des matériaux de remplacement seront envisagés à condition que la description complète en soit donnée par écrit au moins sept jours avant la date d'échéance de la remise des soumissions. L'approbation des changements sera signifiée par l'incorporation d'un addenda aux documents de soumission.

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

CONDITIONS GÉNÉRALES

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

CONDITIONS GÉNÉRALES

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

CONTRATS DE FOURNITURES

Conditions générales

1. La présente commande et les présentes conditions générales sont indivisibles et constituent l'intégralité du contrat passé entre la Commission et l'entrepreneur et aucune variation par rapport à ce contrat, peu importe la façon dont elle est formulée et peu importe si l'entrepreneur l'accepte, n'aura d'effet à moins que la Commission n'y donne son consentement par écrit. Aucune pratique locale, générale ou commerciale n'est censée faire varier les conditions du contrat. Lorsque le contexte l'exige, le terme « fournitures » englobe les services.
2. La Commission recevra les fournitures sous réserve de leur inspection finale et de leur acceptation par le consignataire désigné dans la présente commande ou, si le consignataire n'est pas désigné, par toute personne autorisée par la Commission. Les fournitures défectueuses ou non conformes au devis pourront être retournées à l'entrepreneur aux frais de ce dernier.
3. En plus de devoir respecter le devis ou toute garantie légale explicite ou implicite, et même si les fournitures ont été acceptées par la Commission, l'entrepreneur devra, pendant toute la durée de la garantie qu'il aura donnée, remplacer à ses frais les fournitures qui seraient ou deviendraient défectueuses en raison d'un vice de fabrication, de l'utilisation de matériaux présentant un défaut ou d'une mauvaise qualité d'exécution. Au moment de la livraison, l'entrepreneur doit indiquer la durée de sa garantie courante ainsi que les conditions auxquelles elle est assujettie.
4. L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'utiliser et de vendre tout dispositif ou toute pièce brevetés faisant partie des fournitures achetées et il convient de garantir la Commission contre toute demande de paiement de redevances ou de droits de licence et contre toute autre réclamation pouvant résulter de l'utilisation ou de la vente de ces pièces ou dispositifs, que ceux-ci fassent ou non partie du devis prescrit par la Commission ou qu'ils aient ou non été utilisés par l'entrepreneur dans les fournitures achetées, à défaut de devis.
5. Le fournisseur doit assumer les risques liés aux fournitures, c'est-à-dire qu'il doit assumer l'éventuelle perte partielle ou totale de ces fournitures, ou les dommages qu'elles peuvent subir tant qu'elles n'ont pas été livrées à la Commission. Cette dernière se réserve le droit de modifier le lieu de livraison n'importe quand avant l'expédition des fournitures. Dans une telle éventualité, l'entrepreneur aura droit à une indemnité en cas d'augmentation réelle de ses coûts et, inversement, si le changement du lieu de livraison entraîne une diminution de ses coûts, il devra réduire ses prix en conséquence.
6. Sauf indication contraire, les fournitures doivent être neuves et n'avoir jamais été utilisées, et l'entrepreneur doit respecter rigoureusement les quantités, le devis et les conditions se rattachant à la présente commande. Les délais fixés constituent une condition essentielle du contrat.
7. Cette vente est une vente « rendu », c'est-à-dire que, sauf indication contraire, elle doit comprendre la totalité des frais d'emballage, de chargement, de déchargement et de transport. Si l'entrepreneur paie à l'avance des frais de transport censés être à la charge de la Commission selon les modalités du présent contrat, ces frais doivent être indiqués séparément sur la facture.
8. Si les fournitures sont expédiées en wagons complets, il faut faire parvenir immédiatement à la Commission des avis d'expédition paraphés portant le numéro des wagons ainsi que l'itinéraire du chargement. Les consignes pour le service des wagons seront déduites pour chacun des wagons qui parviendront à la Commission sans que celle-ci n'ait reçu d'avis d'expédition.

CONTRATS DE FOURNITURES

Conditions générales

9.
 - a) La Commission se réserve le droit d'annuler toute partie de la commande non livrée à la date requise et d'acheter les fournitures concernées ailleurs.
 - b) Si elle les trouve acceptables, la Commission paiera conformément aux dispositions du contrat les fournitures qui auront été livrées ou les services qui auront été rendus par l'entrepreneur avant que l'avis n'ait été donné. Pour ce qui est des fournitures qui n'auront pas été livrées ou des services qui n'auront pas été rendus avant cet avis, la Commission défraiera l'entrepreneur conformément aux conditions du contrat et elle lui versera en outre une indemnité juste et raisonnable à l'égard de ces fournitures et services.
 - c) La Commission se réserve le droit d'annuler toute partie de la commande non livrée à la date requise et d'acheter les fournitures concernées ailleurs.
 - d) Le président peut, en donnant un avis à cet effet à l'entrepreneur, annuler ou suspendre en totalité ou en partie les travaux non terminés.
10. Sauf indication contraire dans la présente commande, le paiement sera effectué en devises canadiennes dans les 30 jours suivant la présentation de factures ou de demandes de paiement partiel ou dans les 30 jours suivant la livraison des fournitures, selon le délai le plus long. Les remises seront calculées à compter de la date où la Commission aura reçu les fournitures et des factures ou demandes de paiement partiel acceptables.
11. Le montant en dollars indiqué dans la présente commande constitue un montant final et, sauf indication contraire, il comprend la totalité des taxes (TPS et TVP) et droits applicables.
12. Aucun député à la Chambre des communes du Canada ne peut être partie au présent contrat ni en tirer un avantage quelconque.
13. Le présent accord établit comme bénéficiaires et lie les successeurs et ayants droit de la Commission et de l'entrepreneur respectivement, à la condition que l'entrepreneur s'abstienne de céder l'accord ou toute partie de son exécution sans le consentement écrit préalable de la Commission. Toute cession faite sans un tel consentement sera sans effet.
14. Les devis, dessins, échantillons, modèles et matrices fournis à l'entrepreneur par la Commission en vue de l'exécution de la commande sont réputés appartenir à la Commission et doivent lui être retournés aux frais de l'entrepreneur sur demande.
15. Les produits contrôlés sont assujettis au règlement relatif au SIMDUT.

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'Entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le Contrat tant que les employés clés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Accès aux sites**.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'Entrepreneur se soumette à une Vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée. Dans le cas où l'Entrepreneur ne satisfait pas aux exigences d'obtention de la cote de sécurité requise, l'Entrepreneur devra prendre les mesures correctives recommandées par la direction de la sécurité industrielle canadienne (de TPSGC) ou par la sécurité de l'entreprise de la CCN afin de satisfaire à ces exigences. S'il n'est pas possible de prendre des mesures correctives ou si l'Entrepreneur ne prend pas les mesures recommandées, alors l'Entrepreneur sera en défaut de ses obligations en vertu du présent Contrat et la CCN pourra se prévaloir des droits et recours énumérés à la clause 2.14, incluant le droit de résilier le Contrat sans autre avis à l'Entrepreneur.

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent Contrat si le besoin s'en fait sentir.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'Entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

- Ils doivent être des employés de l'Entrepreneur.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'Entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'Entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'Entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote de fiabilité, signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS POUR FINS D'IMPÔT

PART 'A' – IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)
Address / Adresse _____ _____ _____ Postal code / Code postal _____	Telephone no. / No de téléphone : _____ () Fax no. / No de télécopieur : _____ ()

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor / Propriétaire unique <input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide / Si propriétaire unique, indiquez : _____	Last Name / Nom de famille _____	First name / Prénom _____	Initial / Initiale _____
(2) Partnership / Société de personnes <input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) / NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société <input type="checkbox"/>	Business No. (BN) / No de l'entreprise (NE) _____	
GST/HST / TPS et de TVH		QST / TVQ (Québec)		
Number / Numéro : _____		Number / Numéro : _____		
Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		Not registered / non inscrit <input type="checkbox"/>		
Type of contract / Genre de contrat				
Contract for services only / Contrat de services seulement <input type="checkbox"/>		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services <input type="checkbox"/>		Contract for goods only / Contrat de biens seulement <input type="checkbox"/>
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus : _____				

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' – RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen chèque avec ce formulaire

Branch number / No de la succursale _____	Institution no. / No de l'institution : _____	Account no. / No de compte : _____
Institution name / Nom de l'institution : _____		Address / Adresse : _____ _____
Postal Code / Code postal : _____		

PART 'D' – PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' – AVIS DE PAIEMENT

E-mail address / Adresse courriel : _____

PART 'E' – CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
_____ Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	_____ Title / Titre	_____ Signature	_____ Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource: ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).

Mail or fax to : Procurement Assistant
Procurement Services,
National Capital Commission,
202-40 Elgin Street,
Ottawa, Ontario, K1P 1C7
Fax (613) 239-5007

Veillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).

Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement
Services d'approvisionnement
Commission de la capitale nationale
40 rue Elgin, pièce 202
Ottawa, (Ontario) K1P 1C7
Télécopieur (613) 239-5007

**SUPPLIER – DIRECT PAYMENT AND TAX
INFORMATION FORM**

**FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT DIRECT
ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS D'IMPÔT**

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the Income Tax Act, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the Income Tax Act and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepare the fiscal information forms.

Question: Marcel Sanscartier, Manager, Accounts Payable and Receivable– (613) 239-5241.

Direct payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct payment

Direct payment is a convenient, dependable and timesaving way to receive your invoice payment. Direct payment is completely confidential.

There is less risk of direct payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins d'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Question : Marcel Sanscartier, Gestionnaire, comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5241.

Renseignements sur le paiement direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement vous sera envoyé par courriel.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement direct

Le paiement direct est une méthode pratique, fiable, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.